

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 29 – SG Rés. : CC-0089 Date : Le 18 janvier 1999 Page : 1 de 2
----------------------------------	--

POLITIQUE RELATIVE À LA CIRCULATION D'INFORMATION EXTERNE

1. DÉFINITION

Il y a circulation d'information externe lorsqu'une personne ou un organisme externe demande à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda d'agir comme intermédiaire pour distribuer de l'information s'adressant aux parents, aux élèves ou au personnel.

2. PRINCIPES

La Commission scolaire de Rouyn-Noranda, en adoptant cette politique, veut :

- avoir une attitude juste et équitable envers toute demande d'utilisation de son service de courrier interne;
- clarifier son rôle dans la société et démontrer une ouverture aux organismes de sa communauté qui rencontrent ses objectifs et sa mission;
- faire des choix face à la multitude de sollicitations dont elle est la cible annuellement;
- s'assurer que ses propres communications écrites envoyées aux parents ne soient pas diluées dans une masse d'information.

3. ACTIONS À PRENDRE

- L'école ou le centre peut mettre à la disposition des élèves toute information ou offre d'inscription à des clubs sportifs, culturels, scientifiques ou sociaux, sans but lucratif qu'elle ou qu'il détermine.
- L'école ou le centre peut accepter l'échange de services qui s'inscrivent dans les activités de son plan d'action avec des partenaires, clubs sociaux, caisse scolaire, paroisses ou autres.
- L'école peut accepter de remettre des cadeaux reçus à titre gracieux aux élèves à la condition que ceux-ci ne soient pas une publicité camouflée et qu'ils n'incitent à aucune autre dépense pour les élèves ou leurs parents.

- L'école ou le centre accepte de recevoir des offres de participation à des concours et les remettra aux personnes concernées qui en disposeront à leur convenance. Cependant la participation à ces concours ne doit pas obliger l'élève ou ses parents à se présenter dans un commerce.
- L'école ou le centre ne remet pas aux élèves la publicité reliée à des entreprises à but lucratif et ne servira pas d'intermédiaire entre celles-ci et les parents (ex. : assurances, régime d'épargne-études, etc.).
- L'école ou le centre accepte d'afficher toute information qu'elle jugera pertinente en provenance des organismes de son milieu.
- Conformément à l'article 397 de la Loi sur l'instruction publique, l'école ou le centre doit afficher tout avis public en provenance de la Commission scolaire.

4. RESPONSABILITÉS

- L'école doit se doter d'une politique concernant la circulation d'information externe. Cette politique est adoptée soit par le **comité d'école**, le conseil d'établissement ou l'organisme de participation des élèves adultes.
- Le directeur ou la directrice d'école ou de centre doit informer la ou le secrétaire général de la politique en vigueur dans son unité administrative. La ou le secrétaire général informera à son tour le Service de l'enseignement afin de coordonner la circulation d'information externe à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda en provenance du centre administratif.